



M. Pierre Fellay  
Secrétaire général  
Département de l'économie  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Lausanne, le 26 août 2010

U:\1p\politique\_economique\consultations\2010\POL1039a.docx  
cch/naf

***Consultation relative à la loi fédérale sur l'application des sanctions internationales (Loi sur les embargos, LEmb)***

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 28 juin 2010, concernant le dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

La loi sur les embargos (LEmb) a pour objectifs d'appliquer les sanctions internationales non militaires approuvées par la Suisse et décrétées par l'ONU, l'OSCE, d'autres organisations internationales ou encore nos principaux partenaires commerciaux. Ces sanctions internationales portent généralement sur le trafic des marchandises, des services et des capitaux et sur la circulation des personnes.

Les sept ans d'expérience pratique dans l'application de la LEmb ont permis au Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) de mettre en évidence un certain potentiel d'amélioration dans l'application des sanctions internationales. Pour atteindre cet objectif, le projet vise à garantir l'efficacité de l'assistance administrative internationale, à élargir le champ d'application des mesures de coercition et à adapter les dispositions pénales au droit pénal en vigueur. Les lois régissant les contrôles à l'exportation seront également adaptées dans le cadre de ce projet, vu leur proximité avec la LEmb. Il s'agit de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG), de la loi sur le contrôle des biens (LCB) et de la loi sur l'énergie nucléaire (LENu). Ces lois subiront des modifications parallèles à la LEmb concernant les dispositions pénales et l'assistance administrative.

Le point central de cette révision concerne les voies de droit en matière d'assistance administrative internationale, c'est-à-dire la possibilité de recourir contre la transmission de données à des autorités étrangères. Dans le cadre de l'affaire « Pétrole contre nourriture », un certain nombre d'entreprises suisses avaient recouru contre le transfert de leurs données à la commission d'enquête indépendante (CEI) instituée par le Secrétaire général de l'ONU. Or, les recours ont tellement retardés la procédure que la CEI a été dissoute avant toute décision juridique suisse. Pour permettre une meilleure coopération dans ce domaine, le projet propose l'exclusion pure et simple des voies de droit en matière d'assistance administrative internationale. Aucun recours ne serait possible en la matière. Par ailleurs, les demandes d'assistance adressées par des pays ou organisations tiers ne seraient même pas tenues de revêtir une forme particulière. Cette solution est tout bonnement inacceptable pour la CVCI, car contraire aux droits fondamentaux. Selon l'Art. 36 de notre Constitution fédérale, toute restriction des droits fondamentaux doit être justifiée par un intérêt public et répondre au principe de proportionnalité.

Or, il n'est pas acceptable pour notre économie de faire primer les principes de réciprocité, de respect des droits de l'Homme et de coexistence pacifique des peuples sur nos intérêts nationaux, comme semble le vouloir ce projet. Ces trois concepts ne constituent en aucun cas une raison suffisante pour introduire une restriction des droits fondamentaux. La scène internationale est hautement concurrentielle et nos autorités ne peuvent pas garantir que les données transmises ne seront pas utilisées à mauvais escient par des puissances étrangères.

L'extension des effets de la LEmb aux nationaux sis à l'étranger est inacceptable. Une personne qu'elle soit physique ou morale, installée dans un pays doit suivre la réglementation locale. C'est le principe de territorialité. On ne peut pas lui imposer de suivre aussi les règles suisses. Par ailleurs, si cette extension des effets de la LEmb était mise en œuvre, l'application de la loi sur les embargos deviendrait particulièrement problématique voire impossible. On ne peut exiger de tous les nationaux suisses qu'ils soient au courant des sanctions internationales prises par le Conseil Fédéral ; ils pourraient fauter par ignorance. Or, dans ce cas de figure, il ne serait pas opportun de les sanctionner. Un citoyen suisse, dont la famille est installée depuis trois générations à Buenos Aires, n'est certainement pas au courant de toutes les décisions du Conseil Fédéral et on ne peut décemment pas exiger qu'il le soit. Par conséquent, la CVCI refuse l'introduction d'un principe d'extra-territorialité dans la LEmb.

La CVCI salue, en revanche, l'exclusion de la responsabilité pénale et civile lors de la mise en œuvre des mesures décrétées par l'Etat. Il n'est pas correct que l'on puisse obliger une entreprise à livrer des informations sensibles puis condamner ensuite ceux qui les ont fournis. Cette disposition analogue à celle contenue dans la loi sur le blanchiment d'argent est bienvenue.

L'adaptation des dispositions pénales au nouveau système en vigueur semble quant à elle ne pas poser problèmes. Cependant, l'introduction d'une responsabilité pénale subsidiaire des entreprises ne nous semble pas opportune. En effet, cette disposition s'appliquerait uniquement si aucune personne physique ne peut être désignée comme responsable de l'infraction. La CVCI estime que ce cas de figure est tellement peu probable que cette disposition ne ferait qu'alourdir la LEmb inutilement. Elle devrait, par conséquent, être supprimée du projet.

La CVCI prend acte du transfert de la gestion des sanctions du SECO au Ministère Public de la Confédération. Nous espérons cependant que ce transfert ne péjorera pas une gestion favorable à l'économie desdites poursuites.

\* \*  
\*

**En conclusion, la CVCI estime que le projet de révision de la loi fédérale sur les embargos doit être remanié en profondeur dans le sens des remarques ci-dessus. La suppression des voies de droit en matière d'assistance internationale et le principe d'extra-territorialité ne peuvent en aucun cas être acceptés.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Clovis Chollet  
Assistant politique